

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE EUROMETROPOLE 2022-2025**  
**PORTANT SUR LE PROJET DE RENOVATION DU GYMNASE DU RIED PAR LA**  
**COMMUNE DE BISCHHEIM**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024- du 20 juin 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

La Commune de Bischheim, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis HOERLE, habilité par délibération n° du Conseil Municipal du ,

Ci-après dénommée « La Commune »,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Vu** le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié ;

**Vu** le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

**Vu** la demande d'aide présentée par la Commune de Bischheim ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention de partenariat**

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Eurométropole 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de rénovation du gymnase du Ried de Bischheim qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- **Enjeu attractivité** : renforcer l'attractivité de l'Alsace et de l'Eurométropole de Strasbourg au niveau économique et universitaire et conforter et consolider le statut de Strasbourg capitale européenne.
  - **Objectif opérationnel** : Soutenir les projets qui concourent à l'excellence éducative du territoire et notamment ceux à destination des collégiens.
  
- **Enjeu cohésion sociale** : développer un service public alsacien de qualité, les partenaires du Contrat se fixent comme enjeu prioritaire d'améliorer la cohésion sociale d'un territoire très contrasté à forte précarité et en même temps locomotive industrielle et économique de l'Alsace.
  - **Objectif opérationnel** : Lutter contre la grande-pauvreté et accompagner l'insertion économique, sociale et culturelle des plus précaires afin d'encourager la mixité sociale, favoriser et entretenir la dynamique associative ;
  
- **Enjeu développement durable** : accompagner la transition énergétique et environnementale du territoire.
  - **Objectif opérationnel** : Investir dans l'efficacité énergétique et environnementale du territoire ;

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de rénovation du Gymnase du Ried porté par la Commune de Bischheim en qualité de maître d'ouvrage.

## **Article 2 : Descriptif du projet**

La Ville de Bischheim a un projet de rénovation du Gymnase du Ried déjà utilisé actuellement par les collégiens du collège du Ried.

Le gymnase du Ried est un équipement sportif ne présentant pas de pathologie grave hormis une obsolescence générale et un inconfort concernant le confort thermique d'hiver, d'été ainsi que le confort acoustique.

Cet équipement ne répond plus aux demandes des usagers qui sont principalement le collège attenant au gymnase et les associations utilisatrices.

Cette rénovation aura donc pour objectifs, l'adaptation des locaux aux besoins actuels, la baisse des dépenses énergétiques et l'amélioration du confort d'hiver et d'été.

La Ville sollicite parallèlement la cession à l'euro symbolique du terrain appartenant à la Collectivité européenne d'Alsace, utilisé par les collégiens pour l'activité sportive de plein air, au titre qu'elle en assure déjà l'entretien quotidien.

### **2.1 Objectifs et contenu du projet**

Le projet consiste en une reconfiguration du bâtiment qui intègre d'une part, les utilisateurs comme le public dans un établissement fonctionnel et cohérent, et d'autre part, le locaux

et dispositifs techniques permettant de répondre à l'évolution de l'établissement en termes de chauffage et de ventilations.

La salle de sport principale est maintenue dans sa configuration et sa volumétrie actuelle. Elle garantit la pratique du sport scolaire et associatif et des niveaux de compétition équivalents à ceux actuels. Un aménagement côté ouest d'une bande dédiée à l'accueil est aussi prévu.

La démolition du hall d'entrée permet la réorganisation des locaux, avec l'intégration de douches complémentaires, le réaménagement des sanitaires des joueurs conformes à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et des locaux enseignants / arbitres.

Afin de redonner une cohérence architecturale, fonctionnelle et thermique à la façade ouest, le rangement existant sera supprimé au profit d'un volume unique à toiture plate, intégrant un nouveau rangement de dimensions équivalente et un local CTA dédié à la salle de sports. De part et d'autre de ce nouveau volume, des accès depuis la salle seront proposés.

La mezzanine technique ouverte sur la salle de sports est maintenue comme support des équipements de ventilation des vestiaires / sanitaires.

## **2.2 calendrier prévisionnel**

Début des travaux : printemps 2024 (autorisation de démarrage des travaux délivrée par la Collectivité européenne d'Alsace le 28/08/2023)

Fin prévisionnelle des travaux : courant 2025

## **Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet**

### **3.1 Engagements de la Commune de Bischheim**

Le porteur de projet s'engage à :

- Garantir au Collège du Ried, un accès d'au moins 36h/semaine au gymnase du Ried durant le temps scolaire pour l'organisation des séances d'Education Physique et Sportive ;
- Mettre gratuitement à disposition du collège Lamartine et du collège du Ried, dès la rentrée scolaire 2025/2026 et pendant 8 ans, les équipements sportifs dont elle assure la gestion. Une convention tripartite d'occupation faisant mention de la gratuite sera signée entre la CeA, chacun des 2 collèges et la Commune ;
- Une prolongation de la gratuité de 5 ans concernant le gymnase du Ried au profit du collège du Ried pour la pratique de l'EPS pourra être mise en place dès lors que la cession du terrain attenant au gymnase de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commune de Bischheim sera actée. Un avenant à cette convention de mise à disposition formalisera cet engagement le moment venu ;

- Prévoir l'investissement et le renouvellement nécessaire en « matériel sportif » (ex : poteaux de volley ou de badminton, paniers de basket, etc.) favorisant et améliorant la pratique sportive des collégiens
- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité du bâtiment du gymnase du Ried et afficher le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace de manière bilingue.

### **3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace**

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment le service des sports, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter une subvention au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 1 069 414 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée ;
- Dans le cadre d'une délibération complémentaire de la Commission permanente de la CeA et dans le cadre d'un avenant à la présente convention, céder à l'euro symbolique l'espace de jeu extérieur adossé au gymnase, actuel propriété de la CeA. Cette cession sera conditionnée à la contractualisation d'engagements réciproques complémentaires portant notamment sur la gratuité d'utilisation du gymnase pour les publics collégiens, permettant de justifier de contreparties suffisante à cette session.

La subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

#### **Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel**

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 3 564 713 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 3 564 713 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles en € HT		Recettes prévisionnelles en €	
TRAVAUX	3 032 406 €	Commune (autofinancement)	1 555 299 €
HONORAIRES	532 307 €	Etat (DPV) :	250 000 €
		Région Grand Est	70 000€
		Collectivité européenne d'Alsace	1 069 414 €
		EUROMETROPOLE de Strasbourg	620 000€
<b>Total</b>	<b>3 564 713 €</b>	<b>Total</b>	<b>3 564 713 €</b>

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Commune de Bischheim au financement du projet de rénovation du Gymnase du Ried au titre du Fonds Attractivité Alsace du Contrat de Territoire Eurométropole, à hauteur de 1 069 414 € correspondant à 30 % d'une dépense prévisionnelle éligible hors taxes de 3 564 713 HT €.

Le détail des modalités de versement de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

#### **Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions**

**5.1.** Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

**5.2.** Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

#### **Article 6 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

#### **Article 7 : Suivi - évaluation - bilan**

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des

Convention de partenariat « RENOVATION DU GYMNASE DU RIED »

représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

### **Article 8 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 9 : Indépendance des clauses**

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

### **Article 10 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Eurométropole 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

### **Article 11 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Eurométropole 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

### **Article 12 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation

désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,  
à Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité européenne  
d'Alsace  
Le Président,

Pour la Commune de  
Bischheim  
Le Maire,

Frédéric BIERRY

Jean-Louis HOERLE